

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2024

DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN
MATIÈRE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE, ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE, DE
TRANSPORT, DE SANTÉ ET DE CIRCULATION DES PERSONNES - (N° 631)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 11

présenté par
M. Grenon

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article autorise l'organisation d'appels d'offres permettant de dépasser les objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en matière d'énergies renouvelables.

Cette disposition n'est pas souhaitable car elle introduit une dérive dangereuse dans la planification énergétique nationale, en ouvrant la voie à une expansion non maîtrisée, notamment de l'éolien.

Les éoliennes détruisent la biodiversité aussi bien à une échelle locale qu'au-delà de nos frontières du fait notamment de la déforestation qu'elles provoquent en Amazonie dans la fabrication de leurs palmes. Leur remplacement nécessite toujours plus de matériaux alors que leurs tailles ne cessent d'augmenter.

Ces dernières ne fonctionnent de plus que par intermittence et ne peuvent produire de l'électricité lorsque la vitesse du vent est inférieure à 15 km par heure. De ce fait, il reste nécessaire de continuer à recourir à des sources d'approvisionnement permettant une production constante comme le nucléaire entre autres.

Les éoliennes sont également dotées d'une faible durée de fonctionnement allant de 20 à 25 ans pour les éoliennes terrestres et de 20 à 30 ans pour les éoliennes maritimes.

Enfin, alors qu'elles sont financées au frais du consommateur par une taxe : la contribution au service public de l'électricité, en augmentation de 650 % depuis sa création en 2003, elles imposent

à ces derniers des nuisances aussi bien visuelles pour nos concitoyens bien souvent exclus des discussions

Alors que notre pays bénéficie déjà d'une énergie décarbonée grâce à sa production nucléaire, un développement accéléré des éoliennes n'est pas pertinent.

Cet amendement vise donc la suppression de cet article.